

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — De la séparation de corps

Extrait

Article 308

Version du 14 juillet 1909

Texte source : *Loi rendant l'article 247 du code civil applicable à la procédure de séparation de corps.*

L'article 247 du Code civil est applicable à la procédure de séparation de corps.

Version du 2 avril 1941

Texte source : *Loi sur le divorce et la séparation de corps.*

[Les articles 247 et 248](#) [L'article 247](#) du Code civil [sont applicables](#) [est applicable](#) à la procédure de séparation de corps.

Version du 12 avril 1945

Texte source : *Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du 18 mars 1946

Texte source : *Loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du 1 janvier 1951

Texte source : *Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du 23 août 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

[Les articles 247, 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code](#) [Les articles 247 et 248 du Code civil](#) sont applicables à la [procédure de](#) séparation de corps.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : *Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.*

[Les articles](#) [Les articles 247,](#) 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code sont applicables à la séparation de corps.